

N° 8003⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

(26.1.2023)

La commission se compose de : M. Dan Biancalana, Président ; M. Carlo Weber, Rapporteur ; Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill, M. Michel Wolter, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de l'Intérieur le 5 mai 2022. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, des délibérations des communes de Grosbous et de Wahl relatives à la fusion projetée ainsi que du texte de la convention y relative.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises date du 30 mai 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis le 28 juin 2022.

Le projet de loi a fait l'objet d'amendements gouvernementaux en date du 1^{er} août 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 23 décembre 2022.

La Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes a entendu la présentation du projet de loi par Madame la Ministre de l'Intérieur dans sa réunion du 18 janvier 2023. Au cours de la même réunion, la commission a examiné l'avis ainsi que l'avis complémentaire du Conseil d'État.

La commission parlementaire a désigné Monsieur Carlo Weber rapporteur du présent projet de loi et a adopté le présent rapport dans sa réunion du 26 janvier 2023.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi prévoit la fusion des communes de Grosbous et Wahl, ceci sur la base de l'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui dispose que « [l]a création de nouvelles communes, soit par l'érection en commune distincte de fractions d'une ou de plusieurs communes, soit par la fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que la modification de leurs limites, ne peuvent se faire que par la loi ».

Persuadés de la nécessité de procéder à la fusion de leurs communes afin de constituer une entité locale dotée des ressources humaines et financières indispensables pour faire face au développement futur des missions communales, les collègues des bourgmestre et échevins des communes de Grosbous

et de Wahl ont entamé dès le printemps de l'année 2019 des discussions concrètes en vue d'une éventuelle fusion. La fusion des communes devra permettre la création d'un service public de proximité amélioré par la création d'infrastructures communales de qualité et par la mise en place d'un service administratif performant.

La fusion aura par ailleurs un impact financier certain, non seulement à cause des subventions de l'État, mais encore en raison d'une capacité financière augmentée par des économies d'échelle et une dotation de l'État plus avantageuse pour une commune qui représente une certaine masse critique. Ainsi, les structures communales seront modernisées, les finances communales seront mieux gérées, d'une manière générale, l'autonomie de la nouvelle commune sera renforcée.

Les communes de Grosbous et de Wahl collaborent déjà au niveau de certains syndicats de communes (DEA, Ecole de musique du canton de Redange, Réidener Schwemm, SIDEC, SIDEN, SYVICOL). Des réunions préparatoires à la fusion ont eu lieu entre les représentants des communes et le ministère de l'Intérieur.

Par des délibérations concordantes du 6 mai 2019, les conseils communaux des communes de Grosbous et de Wahl ont chargé leurs collègues des bourgmestres et échevins d'entamer des pourparlers afin d'élaborer un éventuel projet de fusion. Les deux communes ont élaboré en commun les modalités des futures organisations politique et administrative de la commune issue de la fusion, ainsi que l'affectation des subventions de l'État. Ce programme a été présenté au ministre de l'Intérieur lors d'une entrevue le 3 février 2021.

Le Gouvernement encourage le processus de fusions des communes tout en respectant le principe de la subsidiarité et de l'autonomie communale. Le Gouvernement est favorable au principe de la fusion volontaire de communes de taille réduite et souligne le courage politique des responsables communaux qui prennent une telle initiative. Sachant que les fusions de communes réalisées précédemment ont été accompagnées financièrement par l'État, le Gouvernement est favorable à un accompagnement similaire de toute fusion de communes future.

En date du 14 octobre 2020, le Conseil de Gouvernement a retenu que l'aide étatique sera calculée comme suit :

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
1 à 2 000	2 200 euros
2 001 à 5 000	1 000 euros

L'aide étatique est calculée sur le nombre total des habitants de chaque commune à fusionner.

Par leurs délibérations du 10 février 2021, les conseils communaux de Grosbous et de Wahl ont décidé de soumettre le projet de fusion au référendum et ont formulé la question à poser aux électeurs. Un document de présentation du projet de fusion a été élaboré et communiqué aux habitants.

Les collègues des bourgmestres et échevins des deux communes ont organisé des réunions d'information sur le projet de fusion dans la commune de Wahl et dans la commune de Grosbous les 1^{er} et 3 juin 2021. La ministre de l'Intérieur a participé à ces réunions pour expliquer les tenants et aboutissants d'une fusion et pour confirmer l'appui du Gouvernement, le choix appartenant aux électeurs par le biais du référendum, conformément à l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987, qui prévoit que « pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet ». Le résultat du référendum organisé le 27 juin 2021 était positif et les autorités communales des deux communes ont continué les travaux préparatoires à la fusion.

Les conseils communaux des communes de Grosbous et de Wahl se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux collectivités locales à partir du 1^{er} septembre 2023 par des délibérations concordantes en date du 2 mars 2022.

Le présent projet de loi consacre la volonté de réaliser la fusion des communes de Grosbous et de Wahl en une nouvelle commune dénommée « Groussbus-Wal ».

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État a rendu son avis le 28 juin 2022. Il y émet diverses observations et trois oppositions formelles.

La première opposition formelle concerne l'article 7 relatif aux dispositions légales ou réglementaires de nature fiscale dont l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 diffère de celle de la fusion des communes de Grosbous et de Wahl, prévue au 1^{er} septembre 2023. Le Conseil d'État estime que ces dispositions manquent de précision ce qui est source d'insécurité juridique.

La deuxième opposition formelle a trait à l'article 10 du projet de loi qui fixe les règles nécessaires pour instituer deux sections électorales pour les besoins spécifiques de la fusion des communes de Grosbous et de Wahl sur une période transitoire afin d'éviter une inégalité au niveau de la représentation des deux anciennes communes dans le nouveau conseil communal. Ainsi, sur une période transitoire, qui prendra fin aux élections communales ordinaires de 2029, la commune de Groussbus-Wal sera composée de deux sections électorales. Les sections de Grosbous et de Wahl auront chacune 6 conseillers. Le Conseil d'État relève une incohérence quant à la terminologie utilisée qu'il demande de redresser sous peine d'opposition formelle.

La troisième et dernière opposition formelle concerne encore l'article 10, mais plus précisément la première phrase du paragraphe 4, pour être en contradiction avec le paragraphe 1^{er} du même article. Le Conseil d'État demande aux auteurs de supprimer la phrase en question, sous peine d'opposition formelle.

Dans son avis complémentaire du 23 décembre 2022, le Conseil d'État note que les amendements gouvernementaux du 1^{er} août 2022 font droit à la plupart de ses remarques et se voit en mesure de lever les oppositions formelles. Il constate néanmoins que les auteurs ont choisi de ne pas suivre sa proposition d'attribuer un siège complémentaire à une des sections afin d'éviter une parité récurrente au sein du futur conseil communal de « Groussbus-Wal » lors de la prise des décisions.

Par ailleurs, il attire l'attention sur le fait que le projet de loi n° 7514, qui vise à réformer la tutelle administrative à travers une modification de la loi modifiée du 13 décembre 1988, supprime un certain nombre d'approbations ministérielles encore prévues par le présent projet de loi. Au vu de ces futures modifications, et dans un souci d'harmonisation des procédures en la matière, le Conseil d'État marque d'avance son accord avec la suppression des approbations ministérielles prévues au niveau de l'article 12.

*

IV. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) a rendu son avis le 30 mai 2022. Il y rappelle son soutien au mouvement des fusions volontaires de communes. Aux yeux du SYVICOL, les principes de subsidiarité et d'autonomie communale, qui comptent parmi les fondements de l'organisation politique du pays, ne peuvent être mis en œuvre que par des communes fortes, disposant des moyens personnels et financiers nécessaires pour leur assurer une certaine indépendance. À ceci s'ajoute que la diversité et la complexité des missions des communes augmentent sans cesse, à tel point qu'une certaine masse critique est indispensable pour continuer à dispenser une gamme complète de services publics de haute qualité. Les citoyens, quant à eux, sont en droit d'exiger ces services quelle que soit leur commune de résidence.

Dès lors, le SYVICOL félicite les responsables politiques de Grosbous et de Wahl de leur décision d'unir les forces de leurs deux communes afin d'affronter les défis du futur et de pouvoir continuer à proposer un niveau élevé de services à leurs citoyens.

En comparant le projet de loi présent à la loi précédente la plus récente, à savoir celle du 16 juin 2017 portant fusion des communes de Mompach et de Rosport, le SYVICOL note entre autres une augmentation de l'aide financière étatique à raison de 10 pour cent qu'il salue. Il approuve également le fait que le texte n'indique pas les projets à la réalisation desquels ces fonds devront être affectés. Celui-ci se contente en effet de disposer que l'aide spéciale servira à réduire les emprunts et à réaliser les projets prévus aux plans pluriannuels de financement. Cette disposition apporte aux yeux du SYVICOL davantage de flexibilité à la nouvelle commune.

Dans son analyse des articles, il attire l'attention sur le fait que certaines décisions en matière de personnel sont soumises à approbation ministérielle au niveau de l'article 12, ce qui n'est pas cohérent avec le projet de loi n° 7514 ayant pour but un allègement de la tutelle administrative sur les communes.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Pour l'essentiel du commentaire des articles, il est renvoyé au commentaire exhaustif accompagnant le texte du projet de loi tel que déposé, puisque le projet de loi n'a pas donné lieu à un examen des articles en détail.

Article 5

L'article 5 prévoit que la nouvelle commune de Groussbus-Wal fera partie de l'office social du Canton de Redange dont la commune-siège est Redange-sur-Attert.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État suggère de faire abstraction de la référence au code postal « L-8510 » dans le texte de l'article afin d'éviter qu'une modification de la loi soit nécessaire en cas de changement d'adresse. Les auteurs du projet de loi se rallient au Conseil d'État et suppriment ladite référence dans le texte de la loi future.

Article 6

Le paragraphe 1^{er} concerne l'aide étatique, dont les subventions ont été adaptées suite à la décision du Conseil de Gouvernement du 14 octobre 2020.

L'aide étatique est calculée sur la population réelle de chaque commune à fusionner au 31 août 2023. Pour la nouvelle commune de Groussbus-Wal, comptant à peu près 2 195 habitants, l'aide financière spéciale de l'État est estimée à 4,829 millions d'euros.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État rappelle son observation concernant la définition de « population réelle » formulée dans son avis du 7 février 2017 à l'endroit de l'article 6 du projet de loi n°7035 devenu la loi du 16 juin 2017 portant fusion des communes de Mompach et de Rosport. Le Conseil d'État avait relevé à cet égard qu'il convenait d'assurer la cohérence avec la terminologie de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en écrivant : « Par population réelle, on entend toutes les personnes inscrites sur le registre communal. ». Le Conseil d'État propose dès lors de reprendre la reformulation en question. Les auteurs du projet de loi suivent le Conseil d'État dans cette proposition.

Le paragraphe 2 définit, outre la réduction des emprunts, le programme des projets à réaliser dans le cadre de la fusion. Ce programme a été arrêté d'un commun accord par les responsables des communes de Grosbous et de Wahl.

Le paragraphe 3 prévoit que l'aide prévue sera liquidée au fur et à mesure de la réalisation des projets et s'échelonnait sur une durée de cinq ans à partir du 1^{er} septembre 2023.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit des articles 6 des projets de loi devenus la loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines et la loi précitée du 16 juin 2017. Selon la Haute Corporation, il est superfétatoire de préciser qu'il s'agit d'une aide spéciale « supplémentaire » qui est cumulable avec d'autres aides étatiques, étant donné que le caractère « supplémentaire » de cette aide est suffisamment établi par la dénomination d'aide « spéciale ». Ainsi, le paragraphe 4 serait dès lors à supprimer, car dépourvu de valeur normative. Les auteurs du projet de loi choisissent de ne pas suivre cette proposition du Conseil d'État et de maintenir le paragraphe 4 de l'article 6.

Article 7

Cet article reprend les dispositions figurant dans les récentes lois de fusion de communes.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État s'oppose formellement aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 qui sont source d'insécurité juridique, étant donné que l'entrée en vigueur des dispositions

légales ou réglementaires de nature fiscale fixée au 1^{er} janvier 2024 diffère de celle de la fusion des communes de Grosbous et de Wahl, prévue au 1^{er} septembre 2023.

Le Conseil d'État estime que les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 manquent de précision en ce qu'ils omettent de viser les dispositions spécifiques concernées. La Haute Corporation relève que si les auteurs du projet de loi entendent maintenir les alinéas 2 et 3, il convient de reformuler les dispositions avec la clarté requise en se référant avec précision aux dispositions spécifiques visées. Les précisions apportées à cet égard par les auteurs du projet de loi, à travers l'amendement gouvernemental 1^{er} du 1^{er} août 2022 permettent au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Article 9

L'article 9 dispose que, par dérogation aux dispositions légales qui fixent le nombre des conseillers communaux en fonction du nombre d'habitants, le conseil communal de la nouvelle commune de Groussbus-Wal sera composé dans un premier temps de douze conseillers.

Le nombre des conseillers communaux sera déterminé selon le droit commun après les élections communales ordinaires de 2029. Selon les auteurs du projet de loi, la dérogation se justifie par la situation résultant de la fusion des deux communes. Des dispositions semblables ont été appliquées lors des fusions précédentes.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État soulève que l'article 5 de la loi communale du 13 décembre 1988 prévoit pour toutes les communes une composition des conseils communaux en nombre impair en fonction du nombre d'habitants. Ainsi, les conseils communaux de Grosbous et de Wahl se composent actuellement de respectivement neuf et sept conseillers. Au vu du nombre des habitants, il serait ainsi préférable d'attribuer un siège complémentaire à une des sections afin d'éviter une parité récurrente au sein du futur conseil communal de Groussbus-Wal lors de la prise des décisions. Les auteurs du projet de loi choisissent de ne pas suivre le Conseil d'État en ce qui concerne cette recommandation.

Article 10

Pendant une période transitoire qui prendra fin aux élections communales ordinaires de 2029, la commune de Groussbus-Wal sera composée de deux sections électorales. Les sections de Grosbous et de Wahl auront chacune six conseillers.

Conformément à son observation concernant l'article 9 dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État suggère d'élever la représentation d'une des sections à sept conseillers et d'adapter le paragraphe 1^{er} en conséquence.

Quant au paragraphe 3, point 3^o, le Conseil d'État relève qu'il est précisé que « le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque circonscription électorale » alors que le paragraphe 2, point 1^o, prévoit que les « communes de Grosbous et de Wahl [...] forment une seule circonscription électorale ». Le Conseil d'État émet ainsi une opposition formelle pour insécurité juridique due au manque de cohérence entre le paragraphe 3, point 3^o, et le paragraphe 2, point 1^o. Les auteurs du projet de loi remplacent finalement les termes « chaque circonscription » par les termes « chaque section » à l'endroit du paragraphe 3, point 3^o, ce qui permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 23 décembre 2022.

En ce qui concerne la première phrase du paragraphe 4, le Conseil d'État note que celle-ci est en contradiction avec le paragraphe 1^{er} qui dispose qu'« à partir des élections communales ordinaires de 2029, les deux sections sont supprimées ». Afin de garantir la cohérence du dispositif, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de supprimer cette disposition. Les auteurs du projet de loi se rallient au Conseil d'État et procèdent à la suppression demandée.

Article 12

L'article 12 fixe un certain nombre de règles concernant la reprise du personnel des deux communes actuelles par la nouvelle commune de Groussbus-Wal.

Suite à une proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, les auteurs du projet de loi procèdent au remplacement du paragraphe 4 de l'article sous rubrique comme suit : « Le receveur de la commune de Groussbus-Wal est choisi par le nouveau conseil communal parmi les receveurs en poste des communes de Grosbous et de Wahl. Le receveur communal qui ne bénéficie pas de la nomination au poste de receveur de la nouvelle commune est affecté à un nouveau

poste à l'administration communale tout en étant maintenu dans les mêmes conditions statutaires et rémunératoires tel que prévu au paragraphe 1^{er}. En vue d'une éventuelle nomination ultérieure comme receveur communal, il est considéré comme receveur communal en fonction. ».

Dans son avis complémentaire du 23 décembre 2022, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que le projet de loi n° 7514, qui vise notamment à réformer la tutelle administrative à travers une modification de la loi modifiée du 13 décembre 1988, supprime, à l'endroit de l'article 89 de la loi communale précitée, l'approbation ministérielle des décisions chargeant le secrétaire adjoint de remplir une partie déterminée des fonctions que la loi attribue au secrétaire. Le projet de loi n° 7514 entend également supprimer les approbations ministérielles prévues à l'article 30 de la loi communale relatif aux décisions du conseil communal en matière de création d'emplois communaux. Au vu de ces futures modifications, et dans un souci d'harmonisation des procédures en la matière, le Conseil d'État marque d'ores et déjà son accord pour la suppression des approbations ministérielles prévues aux alinéas 1^{er} à 3 du paragraphe 3 de l'article sous rubrique. La commission se rallie au Conseil d'État et procède à la suppression proposée.

Article 13

L'article 13 concerne l'entrée en vigueur de la future loi.

Par l'amendement 2 du 1^{er} août 2022, les auteurs du projet de loi précisent que la fiction légale de la date de fusion se situant au 1^{er} janvier 2023 en ce qui concerne la détermination des frais de déplacement est applicable à partir de l'année d'imposition 2023. L'amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'État.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8003 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl

Art. 1^{er}. Les communes de Grosbous et de Wahl sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est « Groussbus-Wal ».

Art. 2. Le siège de la nouvelle commune est fixé à Grosbous.

Art. 3. La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 4. Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 5. La nouvelle commune fait partie de l'office social « Office social du Canton de Redange » qui a son siège social à Redange-sur-Attert.

Art. 6. (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'Etat par habitant, fixée de manière dégressive par tranches de population comme suit :

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
1 à 2 000	2 200 euros
2 001 à 5 000	1 000 euros

L'aide financière spéciale est calculée sur la population réelle au 31 août 2023 de chaque commune à fusionner.

Par population réelle, on entend toutes les personnes inscrites sur le registre communal.

(2) L'aide financière spéciale est destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune et à réaliser les projets retenus aux plans pluriannuels de financement.

(3) L'aide financière spéciale prévue au paragraphe 1^{er} est liquidée par tranches au cours d'une période de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2023, ceci au fur et à mesure de la réduction des emprunts et de l'avancement des projets énoncés au paragraphe 2.

(4) Cette aide financière spéciale s'ajoute aux aides qui sont accordées par l'Etat pour des projets similaires susceptibles d'être subventionnés sur la base des dispositions concernant les subventions aux communes.

Art. 7. (1) Il est procédé au 1^{er} janvier 2024 à une nouvelle fixation de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Groussbus-Wal sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Groussbus-Wal, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, la commune fusionnée de Groussbus-Wal est à traiter, pour l'application de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuerengesetz »), de l'ordonnance de simplification « Verordnung über die Erhebung der Gewerbesteuer in vereinfachter Form » du 31 mars 1943, de la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs et de la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, comme si la fusion prenait effet au 1^{er} janvier 2024.

En ce qui concerne les frais de déplacement visés par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la commune fusionnée de Groussbus-Wal est à traiter comme si la fusion prenait effet au 1^{er} janvier 2023.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2024, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

(4) Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, le budget de la commune fusionnée de Groussbus-Wal se compose des budgets des communes de Grosbous et de Wahl.

(5) Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, le compte de la commune fusionnée de Groussbus-Wal se compose des comptes des communes de Grosbous et de Wahl.

Art. 8. Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Pendant la période transitoire, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Groussbus-Wal est composé de deux élus du conseil communal pour la section de Grosbous et de deux élus du conseil communal pour la section de Wahl.

Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires de 2029.

Art. 9. Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de douze conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi précitée du

13 décembre 1988 lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires de 2029.

Art. 10. (1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2029, la commune de Groussbus-Wal est composée de deux sections, à savoir la section de Grosbous, formée par le territoire de l'ancienne commune de Grosbous, et la section de Wahl, formée par le territoire de l'ancienne commune de Wahl. Pendant cette période transitoire, la section de Grosbous est représentée au conseil communal par six conseillers et la section de Wahl par six conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2029, les deux sections sont supprimées.

(2) L'élection du premier conseil communal de la commune de Groussbus-Wal est organisée dans les communes de Grosbous et de Wahl lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 11 juin 2023, conformément au paragraphe 3, et selon les dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent :

- 1° les communes de Grosbous et de Wahl, qui vont constituer la nouvelle commune Groussbus-Wal, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Grosbous et de Wahl concourent ensemble à l'élection du conseil communal de la commune de Groussbus-Wal ;
- 2° le bureau principal de la circonscription définie au point 1° est le premier bureau de vote de la commune de Grosbous ;
- 3° les affichages à la maison communale prévus aux articles 61 et 206 de la loi précitée du 18 février 2003 se font aux maisons communales de Grosbous et de Wahl.

(3) Pendant la période transitoire visée au paragraphe 1^{er}, l'élection du conseil communal de la commune de Groussbus-Wal est organisée d'après le système de la majorité relative conformément aux dispositions de la loi précitée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent :

- 1° les termes « transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune » qui figurent à l'article 189, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 18 février 2003, sont remplacés pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} par les termes « transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune » ;
- 2° la condition de résidence de six mois fixée à l'article 192 de la loi précitée du 18 février 2003 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections de Grosbous et de Wahl, telles que ces sections sont définies au paragraphe 1^{er} ;
- 3° par dérogation à l'article 207, alinéa 3 de la loi précitée du 18 février 2003, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section électorale et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section ;
- 4° à l'article 221 de la loi précitée du 18 février 2003, le terme « la commune » englobe en l'occurrence les sections de Grosbous et de Wahl ;
- 5° l'article 222 de la loi précitée du 18 février 2003 est remplacé pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} de la manière suivante : « Art. 222. L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés. » ;
- 6° l'article 223 de la loi précitée du 18 février 2003 s'applique séparément à chaque section de commune.

(4) Par dérogation à l'article 226 de la loi précitée du 18 février 2003, les élections communales dans la commune de Groussbus-Wal se dérouleront selon le système de la majorité relative jusqu'au renouvellement intégral du conseil communal en 2035.

Art. 11. Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Groussbus-Wal entre en fonction le 1^{er} septembre 2023. Les fonctions des conseils communaux de Grosbous et de Wahl cessent le 31 août 2023.

Art. 12. (1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes de Grosbous et Wahl sont repris par la nouvelle commune. Ils continuent à être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou aux stipulations de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotion, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(2) Les fonctionnaires et employés communaux bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une majoration d'échelon ou d'un grade de substitution en exécution des dispositions réglementaires prévues à l'article 22 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux continuent à en bénéficier, le cas échéant par dépassement des effectifs. Ils sont pris en compte pour la fixation du contingent des postes à responsabilités particulières prévu pour chaque groupe de traitement ou d'indemnité de la nouvelle commune. En cas de dépassement du contingent, aucun nouveau titulaire d'un poste à responsabilités particulières ne pourra être désigné pour la durée du dépassement.

L'agent visé par le présent paragraphe, qui n'occupe plus un poste à responsabilités particulières, se voit retirer le bénéfice de la majoration d'échelon ou du grade de substitution avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières.

(3) Les tâches légales du secrétaire communal sont réparties entre les deux titulaires actuels par le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune, étant entendu que les attributions non expressément spécifiées dans cette répartition sont à accomplir par le plus ancien en rang des secrétaires.

Toute modification dans la répartition des tâches entre les deux titulaires, notamment en cas d'introduction par le législateur de nouvelles missions pour les secrétaires communaux, nécessite une nouvelle délibération du collège des bourgmestre et échevins.

Dès que l'un des titulaires actuels n'occupe plus le poste de secrétaire de la nouvelle commune, l'autre titulaire devient l'unique secrétaire communal de la nouvelle commune. Le poste vacant peut être converti en un emploi d'un autre groupe ou sous-groupe de traitement par une décision à prendre par le conseil communal.

(4) Le receveur de la commune de Groussbus-Wal est choisi par le nouveau conseil communal parmi les receveurs en poste des communes de Grosbous et de Wahl. Le receveur communal qui ne bénéficie pas de la nomination au poste de receveur de la nouvelle commune est affecté à un nouveau poste à l'administration communale tout en étant maintenu dans les mêmes conditions statutaires et rémunératoires tel que prévu au paragraphe 1^{er}. En vue d'une éventuelle nomination ultérieure comme receveur communal, il est considéré comme receveur communal en fonction.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023, à l'exception de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 3, qui produit ses effets à partir de l'année d'imposition 2023 et des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 11 juin 2023.

Luxembourg, le 26 janvier 2023

Le Rapporteur,
Carlo WEBER

Le Président,
Dan BIANCALANA

